

PREFECTURE DU FINISTERE
DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
12 JAN. 2018
ARRIVEE

Enquête Publique
préalable à l'autorisation au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement pour le
renouvellement d'exploitation et
l'extension de la carrière de Kéramborn
à DIRINON et autorisation de
défrichement
du 20 novembre au 20 décembre 2017

Dossier E17000227/35

**CONCLUSIONS ET AVIS DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Avertissement

Le rapport produit par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique préalable au renouvellement de l'autorisation d'exploitation et d'extension de la carrière de Kéramborn à DIRINON et à la délivrance d'une autorisation de défrichement est constitué de trois éléments indissociables :

- I. Le présent rapport d'enquête*
- II. Les conclusions et avis du commissaire enquêteur*
- III. Les annexes*

SOMMAIRE

II Conclusions et avis	3
II.1 - Rappel de l'objet de l'enquête - Nature et caractéristique du projet.....	3
II.2 - Analyse des enjeux.....	5
II.2.1 - Projet et SCoT	5
II.2.2 - Plan Local de l'Urbanisme.....	5
II.2.3 - SDAGE Loire Bretagne et SAGE de l'Elorn.....	5
II.2.4 - Plan de gestion des déchets inertes du BTP	6
II.2.5 - Schéma départemental des carrières	6
II.3 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	9
II.3.1 - Renouvellement de l'autorisation d'exploitation et d'extension de la carrière.....	9
II.3.2 - Autorisation de défrichement.....	11

II Conclusions et avis

II.1 - Rappel de l'objet de l'enquête - Nature et caractéristique du projet

La Société Colas Centre Ouest sollicite le **renouvellement de l'autorisation** pour 18 ans de l'exploitation de la carrière de schistes bleus-noirs de Kéramborn sur la commune de DIRINON, une **extension de l'emprise vers le Sud (1,68 ha) avec un approfondissement de l'extraction** de 10 mètres et **renonce à un tiers du périmètre actuel** de l'assiette foncière (10,6 ha) à l'issue des 5 premières années d'exploitation.

La Société Colas Centre Ouest souhaite également que les activités autorisées soient élargies à **l'accueil de matériaux inertes**, à la **valorisation par concassage** d'autres matériaux extérieurs en vue de leur **commercialisation (sables et gravillons lavés)**. Les matériaux inertes seront utilisés dans la perspective de la remise en état du site et de la reconstitution d'une butte.

Cette demande doit être, préalablement à son éventuelle autorisation, soumise à enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le projet prévoit en parallèle de modifier le tracé de la voie communale d'accès et celui du ruisseau de Kéramborn et inclut une **demande d'autorisation de défrichement** de parties boisées, accompagné par des travaux de renaturation du nouveau cours d'eau.

Cette demande doit également être soumise à enquête publique.

L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 prescrit en conséquence l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur ces deux dossiers.

La Société Colas Centre Ouest envisage de mener ces activités selon un phasage qu'elle présente ainsi :

Périmètre actuellement autorisé :	106 586 m²
Réduction lors du renouvellement :	46 646 m ²
Extension sollicitée :	16 815 m ²
Périmètre global demandé :	76 755 m²

Phase 1a : **Années 0-1**

- Travaux préliminaires en vue du déplacement de la voie communale
- Travaux de réouverture du ruisseau de Kéramborn

- Début des extractions avec création du bassin de régulation des eaux et nouvelle rampe d'accès au fond de fouille

Le défrichement sera réalisé au cours de cette première phase sur les secteurs :

- 7.1 correspondant à l'emprise nécessaire à l'aménagement de la voie de contournement, elle correspond à une surface de 2507 m², prise sur les parcelles cadastrales ZX 178 et ZX 177. Elle correspond à une largeur d'emprise de 7 m, y compris accotements, avec en son milieu une aire de croisement avec surlargeur de 5 m sur une longueur de 30 m².
- et 8.1 correspondant à l'emprise boisée impactée par l'aménagement du bassin de décantation. Elle couvre une superficie de 1497 m² en parcelle cadastrale ZX 185.

Les emprises 7.2 et 8.2 correspondent à des emprises boisées qui seront impactées par les travaux de re naturalisation du cours d'eau (cf. annexe 1), qui consistent principalement en une réouverture partielle du lit, actuellement busé sur la totalité de l'écoulement, avec réimplantation d'une ripisylve. Pour cette raison, les surfaces ne sont donc pas considérées en défrichement puisque l'état boisé sera maintenu après réaménagement du site, par plantation.

Phase 1 : Années 0-5

- Fin des extractions à la cote 37 m NGF
- Remblaiement partiel à la cote 63 m NGF

Au cours de cette période, est créé un chemin destiné à permettre la circulation, notamment de convois agricoles, entre la VC3 et l'échangeur de Guemevez sur la commune de Daoulas. L'emprise de cette voie nouvelle sera rétrocédée à la commune de Dirinon (cf. convention du 6 juin 2016).

A l'issue de cette phase 1, les surfaces d'exploitation deviennent :

Périmètre initial :	76 755 m²
Réduction :	12 749 m ²
Périmètre global demandé :	64 006 m²

Phase 2 : Années 6-10

- Extractions à la cote 26 m NGF
- Poursuite du remblaiement vers le Sud sur les zones extraites

Phase 3 : Années 11-15

- Fin des extractions
- Remblaiements de la carrière à la cote 65 à 70 m NGF

Phase 4 : Années 16-18

- Remblaiements de la carrière à la cote 66 à 71 m NGF avec pente adoucie sur les bords de la plate-forme de remblais

II.2 - Analyse des enjeux

II.2.1 - Projet et SCoT

Le Document d'Orientations Générales du SCoT du Pays de Brest rappelle la nécessité de maintenir sur le territoire les capacités de production de granulats et de garantir des possibilités d'extension des carrières existantes. Il est précisé que la plus grande partie de la production est consommée sur place et qu'il convient d'éviter l'importation sur de longues distances de matériaux de carrière banals qui aurait des conséquences sur le prix de ceux-ci.

Ce document évoque également le fait que, dans un souci de développement durable, les granulats issus de matériaux de recyclage devront être utilisés autant que possible.

Le projet soumis présente de ce point de vue des caractéristiques intéressantes : proximité de l'agglomération brestoise et des lieux de consommation de granulats, recyclage de produits de démolition associé à une stratégie de remise en état du site à l'expiration de la période d'exploitation.

II.2.2 - Plan Local de l'Urbanisme

Le Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la commune de Dirinon a classé la carrière de Keramborn en zone Nc autorisant toutes les occupations et utilisations du sol liées aux activités de la carrière.

Toutefois, le projet comporte un volet de stockage, transit et valorisation de déchets inertes sans doute incompatible avec cette sectorisation d'une zone naturelle et la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas, désormais compétente sur le territoire de Dirinon, a, en accord avec cette commune, engagée le 23 décembre 2016 une révision du PLU en vue d'intégrer ces activités au nombre de celles autorisées dans ce secteur.

A la date de l'enquête publique, le projet apparaît comme incompatible avec le PLU de Dirinon.

La modification n°1 envisagée du PLU devrait intervenir vers la mi-février 2018. L'autorisation environnementale ne pourra intervenir avant approbation de cette modification.

II.2.3 - SDAGE Loire Bretagne et SAGE de l'Elorn

Le projet apparaît parfaitement compatible au regard des grandes orientations définies par le comité de bassin Loire-Bretagne pour la période 2016-2021.

Il n'est pas de nature à présenter un risque spécifique (pollution par les nitrates, organique ou bactériologique, absence de prélèvement d'eau, absence de stockage d'hydrocarbure sur site).

La restauration partielle du cours d'eau de Keramborn, la suppression d'un obstacle infranchissable pour les poissons, la définition précise de l'emprise de nature à exclure toute zone humide, le choix d'aménagement d du plan d'eau nord afin d'y favoriser la biodiversité ont permis de répondre aux orientations du SDAGE.

Localement, le projet est sans incidence sur les préoccupations majeures du SAGE de l'Elorn.

La concertation amont avec les services de l'Etat, les techniciens du SAGE de l'Elorn, et la municipalité de Dirinon contribue à faciliter la gouvernance locale et à renforcer la cohérence de l'action publique.

II.2.4 - Plan de gestion des déchets inertes du BTP

Le projet de la société COLAS s'inscrit dans la mise en œuvre des mesures préconisées par le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus du bâtiment et des travaux publics validé par l'Assemblée du Conseil départemental du Finistère le 20 octobre 2016.

II.2.5 - Schéma départemental des carrières

Le schéma départemental des carrières a été approuvé par le préfet du Finistère le 5 mars 1998. Le projet présenté semble compatible avec les préconisations de ce document.

II.2.6 - Trafic routier généré par le projet

Le dossier présente (TOME 2 – Chapitre III – Env. humain – p43) une évaluation des trafics générés par le projet. Cette estimation est faite sur la base d'une répartition empirique moyenne de 70% de camions avec une charge de 15 tonnes et de 30% de semi avec une charge de 25t et d'un double fret permettant de réduire de 50% le nombre de camions sortant et entrant sur le site. Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet rectifie l'évaluation du trafic généré telle qu'elle a été présentée au public dans le dossier d'enquête.

Le nombre moyen de camion est ainsi réévalué de 28 à 41 camions par jour, le niveau de trafic maximum passant lui de 39 à 60.

Dans l'observation R3, le maire de Dirinon fait part (sur la base de l'évaluation initiale) de ses inquiétudes face à ce trafic vis-à-vis du maintien en état normal d'entretien des voies communales qui seront empruntées : tronçon entre l'entrée de la carrière et la VC3, partie de celle-ci jusqu'à son échangeur avec la RN 165. Il s'interroge sur la possibilité de garantir la conservation en bon état de ces voies et la responsabilité éventuelle de la commune et de ses élus en cas de dégradations anormales.

Le porteur de projet rappelle qu'une convention a été établie le 6 juin 2016 entre la commune de Dirinon et Colas Ouest. Il indique être ouvert à la négociation d'un avenant basé sur l'application des articles L.141-9 de code de la voirie.

II.2.7 - Bruit généré par le projet

Le dossier présente (TOME 2 – Chapitre III – Env. humain – p8) une évaluation des niveaux sonores dans l'environnement de la carrière à partir de quatre relevés réalisés le vendredi 18 septembre 2015, entre 11h40 et 14h15. La localisation de l'enregistreur pour le point de mesure B2 (à proximité immédiate de la RN 165 et à distance de la façade la plus exposée vis-à-vis de bruits émanant de la carrière) n'est-elle pas de nature à invalider la conclusion de l'évaluation ?

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet indique que les locataires de l'habitation B2 avait refusé l'accès de leur propriété pour la réalisation des mesures et que, de ce fait, celles-ci ont été réalisées en limite de propriété. Il précise que la carrière étant à l'arrêt, le déplacement du point de mesure serait sans incidence en raison de l'importance des émissions sonores de la RN165.

Aucun relevé n'est réalisé en période nocturne. Le dossier évoque la possibilité d'une activité sur le site 20 nuits par an (soit l'équivalent d'un mois d'activité). Le résumé non technique (p24) évoque lui une mesure d'évitement par une activité en période diurne.

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet précise que l'activité nocturne sera limitée à l'accueil des camions selon une fréquence d'un camion toutes les 20 minutes et exclura les tâches les plus bruyantes.

II.2.8 - Suivi environnemental

II.2.8.1 Bruits émergents

En matière de bruit, il est proposé un contrôle annuel des émergences sur les points B1 – B3 – B4. Le point B2 est exclu de ce suivi dont les conditions de mise en œuvre ne sont par ailleurs pas précisées (jour/nuit – période d'activité de la carrière - ...).

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet indique qu'un contrôle des émergences sera réalisé sur l'ensemble des points, y compris le point B2. Celui-ci sera alors intégré aux contrôles annuels ultérieurs, réalisés de jour, carrière en activité puis carrière à l'arrêt, pour autant que le niveau d'émergence sur ce point sera supérieur à 0.5 dB(A).

COLAS OUEST précise également qu'à l'horizon 5 ans, une mesure des niveaux acoustiques en période nocturne sur l'ensemble des points sera intégrée au suivi.

II.2.8.2 Tirs de mine et vibrations

En matière de vibrations et en l'absence d'activités au cours de la période récente sur le site, l'état initial est considéré comme vierge. Le suivi envisagé évoque un seul point de contrôle au moment des tirs au niveau de l'habitation de Keramborn situé à l'ouest du site de l'autre côté de la RN 165.

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet indique que le choix de ce point de contrôle se justifie par la proximité (c'est l'habitation la plus proche) et la situation en arrière des tirs (zone de vibration maximale). Il précise qu'il sera intéressant de procéder à des mesures complémentaires au niveau des villages habités de Lesuzan et Rest ar C'hi du.

II.2.9 - Défrichement

Le projet soumis à autorisation de poursuite d'exploitation de carrière nécessite la création d'un bassin de décantation et permet le déplacement d'une voirie rurale destinée à la circulation d'engins agricoles dont les caractéristiques sont peu compatibles avec les voies publiques du secteur et notamment les voies de l'agglomération de Daoulas qu'ils empruntent actuellement.

Ceci implique un défrichement d'une surface boisée dont l'importance a été limitée à 4 104 m².

A défaut de pouvoir éviter tout déboisement et après avoir réduit la superficie concernée, le porteur de projet propose une mesure compensatoire de boisement de terres agricoles en déprise sur la commune de BULAT PESTIVIEN, sur une superficie de 1.75 ha (soit un coefficient multiplicateur de 4.26). Ce boisement bénéficiera d'une garantie de gestion durable par ailleurs certifiés PEFC.

II.2.10 - Comité de suivi

La composition du comité de suivi proposée n'inclut pas de représentants de la commune de Daoulas dont certains équipements sont proches du site de Kéramborn et dont le projet de réorganisation des voiries autour et à partir de l'échangeur de Kernevez a été inclus au dossier.

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet retient la suggestion faite et l'étend à des représentants de la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas.

II.3 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

II.3.1 - Renouvellement de l'autorisation d'exploitation et d'extension de la carrière

Après avoir examiné l'ensemble du dossier soumis à enquête, les observations du public et le mémoire en réponse produit par le porteur de projet,

Le Commissaire Enquêteur estime :

- Le projet soumis présente des caractéristiques intéressantes en matière de préservation des ressources minérales et de contribution à l'économie générale de la région brestoise : proximité de l'agglomération et des lieux de consommation de granulats, recyclage de produits de démolition associé à une stratégie de remise en état du site à l'expiration de la période d'exploitation.
- Le projet prend en compte les impacts susceptibles de nuire à l'environnement humain : bruits, poussières, vibrations, boues, sécurité et trafic interne au site et propose des mesures d'évitement ou, à défaut, de réduction des impacts prévisibles. Toutefois, il convient de préciser certaines mesures de suivi en matière de bruits ou de vibrations.
- Le projet présente un impact paysager faible sans enjeu sur le patrimoine protégé, le tourisme ou les loisirs à chacune des phases de l'exploitation de la carrière ou lors de sa remise en état.
- Les impacts sur la faune et la flore ont été correctement appréciés et les mesures retenues : évitement de la zone Nord-Ouest du site (présence d'espèces intéressantes dont batraciens et escargots de Quimper), l'enlèvement et l'exportation de plantes invasives, aménagement du bassin de régulation des eaux d'exhaure, de nature à en minimiser les conséquences.
- Le projet présenté est compatible avec le PLU de la commune s'agissant de l'activité principale d'extraction de carrière, mais non avec les activités de stockage, transit et valorisation de déchets inertes. Si la révision de ce document engagée en décembre 2016 vise à permettre ces utilisations ou occupations du sol, il n'en demeure pas moins qu'à la date de l'enquête publique, il ne saurait être préjugé de l'issue de cette procédure.
- Le projet générerait un trafic de camions et semi-remorques évalué à une moyenne de 41 et un maximum de 60 camions par jour. Cette prévision justifie les inquiétudes du maire de la commune de Dirinon vis-à-vis du maintien en état normal d'entretien des voies communales qui seront empruntées : tronçon entre l'entrée de la carrière et la VC3, partie de celle-ci jusqu'à son échangeur avec la RN 165. Une négociation devra être ouverte en vue de trouver un accord afin de garantir la conservation en bon état de ces voies et la responsabilité éventuelle de la commune et de ses élus en cas de dégradations anormales ; ceci sur la base d'une application de l'article L.141-9 de code de la voirie routière.
- La composition du comité de suivi proposée par le porteur de projet doit être étendue à l'ensemble des acteurs locaux sur la base de la proximité des territoires et/ou de leurs compétences.

En conclusion, le Commissaire Enquêteur donne un **AVIS FAVORABLE** au renouvellement de l'autorisation d'exploitation et d'extension de la carrière de Kéramborn à DIRINON.

CET AVIS EST ASSORTI DE LA RESERVE SUIVANTE :

RESERVE 1 : l'autorisation éventuelle ne pourra porter sur les activités de stockage, transit et valorisation de déchets inertes tant que la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Dirinon les permettant ne sera devenue exécutoire.

En outre, **LE COMMISSAIRE ENQUETEUR PRECONISE** que :

- COLAS OUEST et la commune de Dirinon se rapprochent afin de conclure une convention portant sur la prise en charge par COLAS OUEST des coûts de conservation en bon état d'entretien permanent des voies communales et chemins ruraux qui seront empruntées par le trafic généré par l'exploitation de la carrière. Cette convention sera établie sur la base de l'article L.141-9 du code de la voirie routière (et, le cas échéant, L.161-8 du code rural et de la pêche). Elle devra tendre à garantir, outre le bon état d'entretien des voiries, les responsabilités de la commune et de ses représentants en cas de mise en cause liée à des dégradations anormales des voiries. Cette convention sera transmissible à tout autre gestionnaire dans l'hypothèse d'un transfert de compétence de la gestion des voies concernées.
- Un comité de suivi soit constitué et composé notamment de riverains de la carrière, de représentants des communes de Dirinon et de Daoulas et, pour les matières relevant de leurs compétences, de leurs établissements publics de coopération intercommunale (communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas - syndicat de l'Elorn – etc.), et d'un représentant d'une association agréée pour la protection de l'environnement.
- L'emplacement du point de mesure B2 des émergences sonores soit réévalué pour être positionné à proximité de l'habitation concernée, entre celle-ci et la carrière, et non à proximité immédiate de la RN 165 ; ce nouveau positionnement a pour objet de permettre de mesurer les incidences de l'activité de la carrière sur l'habitat. Ce point B2 sera intégré au suivi annuel à mettre en œuvre.
- Le suivi des vibrations liés aux tirs de mine sera étendu aux villages habités de Lesuzan et de Rest ar C'hi du.

II.3.2 - Autorisation de défrichement

Après avoir examiné l'ensemble du dossier soumis à enquête, les observations du public et le mémoire en réponse produit par le porteur de projet,

Le Commissaire Enquêteur estime :

- Le projet soumis de poursuite d'exploitation de carrière nécessite la création d'un bassin de décantation et permet le déplacement d'une voirie rurale destinée à la circulation d'engins agricoles dont les caractéristiques sont peu compatibles avec les voies publiques du secteur et notamment les voies de l'agglomération de Daoulas qu'ils empruntent actuellement.
- Ceci implique un défrichement d'une surface boisée limitée de 4 104 m².
- A défaut de pouvoir éviter tout déboisement et après avoir réduit la superficie concernée, le porteur de projet propose une mesure compensatoire de boisement de terres agricoles en déprise sur la commune de BULAT PESTIVIEN, sur une superficie de 1.75 ha (soit un coefficient multiplicateur de 4.26). Ce boisement bénéficiera d'une garantie de gestion durable par ailleurs certifiés PEFC.

En conclusion, le Commissaire Enquêteur donne un **AVIS FAVORABLE** à la délivrance d'une autorisation de défrichement liée au renouvellement de l'autorisation d'exploitation et d'extension de la carrière de Kéramborn à DIRINON.

Fait à MILIZAC-GUIPRONVEL,
le 9 janvier 2018



Jean Luc PIROT
Commissaire-Enquêteur